



Vigneux-sur-Seine

Vigneux-sur-Seine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

**DÉCISION N°23.047**  
prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23  
du Code général des collectivités territoriales

BATIMENT

Affaire suivie par : B. VALLERAY

### **Bâtiment – Travaux de réfection en peinture du centre sportif Georges Brassens**

Le Maire de Vigneux-sur-Seine,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 22.251 du 28 juin 2022 relative à la délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 22.276 portant signature d'un devis pour la réfection en peinture de centre sportif Georges Brassens ;

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux d'entretien dans nos différents bâtiments communaux ;

Considérant que la société HOME EDITIONS a proposé un devis correspondant aux demandes exprimées par la Commune ;

Considérant que cette proposition a été acceptée et qu'elle est complète et conforme aux objectifs fixés par la Commune ;

Considérant que le devis et la décision n° 22.276 comportent une erreur matérielle relative à la TVA d'un montant de 5 650,50 euros qu'il est nécessaire de corriger ;

#### **D É C I D E :**

- Article 1 : D'ABROGER la décision n° 22.276 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 en raison d'une erreur matérielle figurant dans le devis des travaux.
- Article 2 : D'ACCEPTER l'offre de la société HOMES EDITIONS, sise 4A Antoine Augustin Parmentier 91270 VIGNEUX SUR SEINE d'un montant total de 67 890,00 € TTC pour la rénovation de la peinture intérieure du C.S. Georges Brassens.
- Article 3 : D'IMPUTER la dépense en résultant à l'exercice budgétaire correspondant.

Vigneux-sur-Seine, le 17/03/2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106572-20230317-23-047-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2023

Affichage : 17/03/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire

Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 17/03/2023

